



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

RAPPORT

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris (HCJP)
concernant le droit de retrait des minoritaires
de sociétés non-cotées*

26 mars 2018



UN DROIT DE RETRAIT DES MINORITAIRES DE SOCIÉTÉS NON-COTÉES

Saisi par le Trésor dans le cadre du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (« HCJP ») a constitué un groupe de travail afin de définir les conditions d'un éventuel droit de retrait des minoritaires de sociétés non-cotées. Cette réflexion s'inscrit dans l'analyse plus vaste de l'opportunité d'un renforcement des droits des minoritaires de sociétés françaises¹ et en parallèle, notamment, d'une étude sur l'aménagement du régime des actions de préférence de sorte que le rachat puisse intervenir à l'initiative du porteur².

La question d'un droit de retrait se pose notamment en raison de l'indemnisation insuffisante octroyée lors de conflits entre actionnaires. La jurisprudence selon laquelle l'actionnaire ne peut invoquer une dépréciation de la valeur de ses titres en est une illustration. Jusqu'à la récente Ordonnance portant réforme du droit des contrats³, l'exécution forcée des pactes d'actionnaires pouvait par ailleurs être problématique et il est difficile d'anticiper la portée qui sera pratiquement reconnue aux nouvelles dispositions législatives.

Différentes propositions de droit de retrait ont en effet été formulées entre 1996 et 2003⁴, pour introduire un droit équivalent au droit existant dans les sociétés cotées ou un droit visant des cas plus limités, à l'instar de ce qui peut exister dans certaines législations étrangères. Une proposition de loi soutenue par le Sénateur Marini proposait en particulier d'introduire un droit de retrait en cas de rupture du contrat d'investissement ou lorsque les majoritaires détiennent plus de 95% des droits de vote. Ce droit de retrait était présenté comme « *destiné à favoriser l'investissement dans les PME* »⁶.

¹ La thématique « Financer » du PACTE inclue notamment la problématique « Encourager les nouveaux investisseurs en renforçant le droit des actionnaires minoritaires ».

² La CCIP formula une proposition en faveur du rachat à l'initiateur des porteurs en 2013, dans son rapport intitulé « Fonds propres des entreprises : rendre plus attractives les actions de préférence ». Un Groupe de travail a émis un projet de rapport sur les actions de préférence qui n'est pas encore publié à cette date et ne le sera qu'après avoir été soumis au Haut Comité Juridique de la Place Financière.

³ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

⁴ Voir Annexe 2.

⁵ Voir Annexe 5 un inventaire des droits de retrait existant dans plusieurs législations étrangères.

⁶ Rapport n°449 (97-98) sur le Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.



Certains le justifiaient⁷ par le manque de liquidité qui caractérise les titres de sociétés non cotées et de la protection insuffisante accordée aux minoritaires⁸.

D'autres estiment, à l'inverse, que le fait que les investissements dans les PME soient si peu développés s'explique par l'hésitation des actionnaires des sociétés françaises à faire appel à des investisseurs, plutôt qu'à la dette, ce qui impliquerait au contraire d'alléger les contraintes pour les inciter à solliciter des investisseurs minoritaires. Aucune étude économique ne permet à ce jour d'étayer cette discussion⁹.

Sous la présidence de Maître Didier Martin, le Groupe de travail a examiné l'opportunité d'introduire un droit de retrait au profit des minoritaires de sociétés non-cotées. Au cours de ces travaux, un conseil de fonds d'investissement a notamment marqué une forte opposition à l'égard d'un tel droit, craignant en particulier, alors qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée, qu'il ne vienne bouleverser l'équilibre contractuel régissant les relations des investisseurs professionnels dans les ETI et par conséquent freiner les investissements.

Si un droit de retrait au profit des associés minoritaires devait être instauré, les membres du Groupe de travail ont tenté d'en définir le cadre et les modalités. À cette occasion, plusieurs propositions ont été faites (1.). Les avis divergents sur certaines de ces hypothèses ont conduit le Groupe de travail à approfondir la proposition d'introduire un droit de retrait à titre de règlement d'un conflit (2.) et à faire état de la solution la plus consensuelle (3.).

Le champ de cette étude a volontairement été restreint aux sociétés anonymes, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions simplifiées¹⁰.

⁷ Plusieurs auteurs semblent en effet se prononcer en faveur de l'instauration d'un droit général de retrait : cf notamment Ch. Lapoyade-Deschamps, B. Saintourens, P. Didier, M. Jeantin, le Centre de Recherche sur le droit des affaires, P. Bézard, M.-A. Frison-Roche.

⁸ Des auteurs soulignent en particulier l'inefficacité des promesses d'achat en cas d'inexécution, mais l'évolution de la jurisprudence et la réforme récente du code civil permettent de considérer que l'exécution devrait davantage être la règle.

⁹ Nous ne disposons pas d'éléments statistiques permettant de savoir si le faible développement des investissements dans des PME/ETI s'explique par la protection insuffisante des minoritaires ou à l'inverse par la réticence des actionnaires de ces sociétés à faire appel à des investisseurs. J. Tirole dans son ouvrage « Economie du bien commun » évoque plutôt la seconde hypothèse.

¹⁰ Un droit de retrait existe déjà dans les sociétés civiles, les sociétés à capital variable et certaines autres entités (Cf Annexe 4 pour un inventaire des droits de retrait existant en droit français). La problématique des sociétés à responsabilité illimitée (ex SNC) et des sociétés en commandite mérite quant à elle une étude distincte. S'agissant des sociétés en commandite par actions, il semblerait, a minima, opportun de prévoir un droit de retrait en cas de mécontentement entraînant la paralysie de la société comme alternative à la dissolution judiciaire (cf infra note de bas de page 22 pour un exemple de dissolution judiciaire d'une commandite). L'existence d'un droit de retrait dans les sociétés civiles étant notamment justifiée par l'obligation indéfinie de ses associés, il pourrait être envisagé d'étendre son application aux autres sociétés à risque illimité et notamment aux sociétés commerciales (SNC). Ces réflexions pourront être approfondies.



TABLE DES MATIÈRES

1 – Les différents cas de droit de retrait envisagés : une large opposition à l’instauration d’un droit de retrait en dehors des cas de faute ou de conflit entre actionnaires	5
1.1 - Un droit de retrait en cas de rupture du contrat d’investissement.....	5
1.2 - Un droit de retrait en cas de cession du contrôle à un tiers.....	6
1.3 - Un droit de retrait en cas de détention d’au moins 90/95% des droits de vote par un actionnaire.....	7
1.4 - Un droit de retrait lorsque les droits ont été échus par voie de succession / legs.....	7
1.5 - Un droit de retrait comme mode de règlement des conflits.....	8
2 – Un consensus largement majoritaire en faveur de l’instauration d’un droit de retrait à titre de règlement de conflits	9
2.1 - Un droit de retrait en cas de mésentente entraînant la paralysie de la société.....	9
2.2 - Un droit de retrait en cas d’abus de majorité/ d’abus de minorité.....	10
2.3 - Un droit de retrait pour justes motifs.....	11
3 – Propositions de droit de retrait / d’exclusion	15
3.1 - Champ d’application.....	15
3.2 - Cas visés.....	15
3.3 - Régime.....	15
Projet de texte	17
Composition du groupe de travail	19
Liste des annexes	21



1- Les différents cas de droit de retrait envisagés : une large opposition à l'instauration d'un droit de retrait en dehors des cas de faute ou de conflit entre actionnaires

Sur la base des propositions formulées par plusieurs membres du Groupe, de l'analyse des droits de retrait existant en droit français et des retours d'expérience sur des droits de retrait étrangers que des avocats locaux ont accepté de partager, plusieurs hypothèses susceptibles de justifier l'existence d'un droit de retrait ont été envisagées.

Un tableau en Annexe 7 résume les propositions et les opinions exprimées en réaction.

1.1 - Un droit de retrait en cas de rupture du contrat d'investissement¹¹

Il résulte du principe majoritaire que certaines résolutions sociales peuvent être adoptées sans que les minoritaires n'y aient adhéré alors qu'elles entraînent des bouleversements pouvant justifier que ces derniers souhaitent se retirer de la société¹². Un droit de retrait dans une telle hypothèse existe aux Etats-Unis.

Si le bénéfice d'un tel droit venait à être introduit, ce qui majoritairement ne leur apparaît pas souhaitable, les membres du Groupe suggèrent qu'il soit conditionné, en cas de modification substantielle du contrat d'investissement, à la détention, par le majoritaire, de la majorité qualifiée des droits de vote de la société en assemblée¹³.

Par ailleurs, si les actionnaires de la société concernée ont conclu un pacte, qu'il prévoie ou non un droit de retrait, il ne serait pas légitime de venir modifier l'équilibre contractuel trouvé entre les parties. Un pacte peut en effet comporter des concessions réciproques en l'absence de droit de retrait, la simple existence d'un pacte laissant supposer que les parties ont pris en compte l'ensemble des éléments pour ne pas prévoir ce droit. De même, le droit de retrait légal ne devrait pas trouver à s'appliquer en présence de clauses statutaires ayant le même objet.

Le tribunal saisi en cas de contestation¹⁴ s'assurerait que l'obligation de rachat ne sera imposée à la société que si elles disposent des ressources nécessaires. Le rachat serait réalisé par la société ou par un actionnaire qu'elle choisirait, avec l'accord de ce dernier, sous réserve qu'elle dispose des réserves

¹¹ Ce droit de retrait a été proposé par un membre du Groupe de travail et a donné lieu à des observations écrites figurant en Annexe 3.

¹² Ex fusion avec une société d'une autre forme, transformation de SA en société en commandite.

¹³ La proposition de l'ANSA/AFEP/MEDEF suggérait une condition de détention de 90% des droits de vote dans son projet « pour un droit moderne des sociétés » d'octobre 2003.

¹⁴ Les inconvénients inhérents à un tel contrôle réduisent néanmoins l'intérêt d'un tel droit - cf les critiques formulées en Allemagne et au Canada.



suffisantes et suivant les délais que le tribunal fixerait. La société offrirait sans délai aux minoritaires ayant voté contre la modification ou l'opération projetée l'achat de leurs droits sociaux à un prix évalué par un tiers expert indépendant. Lorsque les parties auront prévu contractuellement des critères de valorisation, cet expert, désigné en application de l'article 1843-4 al. 1 du code civil serait tenu par les directives des parties. En l'absence d'accord, il serait libre d'appliquer la méthode multicritère de valorisation et donc procéder à une évaluation selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession de droits.

Il a néanmoins été critiqué que, contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés cotées, la société émettrice soit débitrice principale des actionnaires minoritaires, alors notamment que le droit de retrait ne trouverait à s'appliquer qu'en présence d'un actionnaire de contrôle.

Plus généralement, il a été opposé à l'introduction d'un tel droit qu'il porterait atteinte au principe selon lequel la majorité extraordinaire en assemblée peut valablement modifier les statuts et, sous réserve du respect de l'intérêt social, imposer à la minorité toutes les modifications n'augmentant pas les engagements des actionnaires, et que la majorité simple donne le pouvoir de diriger l'entreprise puisque l'accord ou la coopération de tous les actionnaires serait nécessaire pour éviter un rachat potentiellement coûteux.

Il a aussi été rappelé que le droit de retrait qui existe dans les sociétés cotées vise à pallier l'absence de liquidité pouvant être attendue sur le marché alors qu'à l'inverse, le prix d'actions non-cotées inclut une décote d'illiquidité. Il serait donc injuste d'offrir aux minoritaires un droit qu'ils n'ont pas payé. Un parallèle avec les sociétés cotées et le régime des offres publiques dont le dépôt est obligatoire illustre par ailleurs la nécessité que l'octroi de ce droit soit contrôlé et puisse être accompagné de nombreux cas de dérogations. Or, il n'existe pas d'autorité équivalente à l'AMF pour les sociétés non cotées, ce qui impliquerait un contrôle par les juges consulaires localement compétents. Outre la question de savoir si des juges devraient seuls apprécier de tels cas de dérogation, cela pourrait conduire à un gel potentiel d'opérations pendant plusieurs années et au risque d'une jurisprudence très variable.

Il a également été relevé que ce droit pourrait limiter la capacité d'adaptation des sociétés et risquerait d'empêcher la réalisation de projets s'inscrivant dans leur intérêt en l'absence de ressources suffisantes pour racheter les parts des associés le demandant.

Enfin, quand bien même le dispositif pourrait être écarté par un accord, la consécration d'un tel droit pourrait donner un levier aux minoritaires, susceptible de bouleverser l'équilibre des pouvoirs dans les négociations futures de pactes et ainsi freiner l'investissement dans les sociétés françaises non-cotées.

1.2 - Un droit de retrait en cas de cession du contrôle à un tiers

Un membre du Groupe a proposé d'instaurer un droit de retrait au minoritaire en cas de cession par les majoritaires de leurs droits de vote à un tiers lui conférant le pouvoir de modifier les statuts.



Cette proposition a été majoritairement rejetée par les autres membres du Groupe estimant qu'il n'est pas légitime d'accorder un tel droit à un minoritaire qui ne détenait pas de minorité de blocage avant une telle cession et soulignant que cette proposition s'inspire de l'offre publique obligatoire régissant les sociétés cotées justifiée par la volonté de lutter contre les prises de contrôle rampantes et la nécessité d'assurer une liquidité au marché. Les mêmes réserves que pour le retrait en cas de rupture du contrat d'investissement, s'agissant du parallèle avec les sociétés cotées, ont également été émises.

1.3 - Un droit de retrait en cas de détention d'au moins 90/95% des droits de vote par un actionnaire¹⁵

Il a été suggéré par certains membres du Groupe que soit envisagé d'instaurer au profit du minoritaire un droit de demander son retrait lorsque la participation du majoritaire atteint un certain seuil. Aligné sur le droit régissant les sociétés cotées, ce seuil pourrait être de 95% (voire 90%) avec un droit réciproque de l'actionnaire ayant atteint ce seuil d'exclure le minoritaire.

En effet, si un actionnaire vient à détenir une telle participation, le minoritaire devient totalement marginal dans la vie économique de l'entreprise. Pour autant, un minoritaire pourrait souhaiter rester dans la société avec une participation aussi mineure, ce qui pourrait gêner les actionnaires majoritaires.

Un tel dispositif pourrait être initié par une demande du minoritaire devant proposer un prix de rachat.

La question se pose de savoir si ce droit devrait être prévu par les statuts ou par la loi, quitte à ce que les statuts puissent l'exclure.

Une telle proposition n'a néanmoins pas emporté une forte adhésion. Il a notamment été relevé qu'outre le fait de créer un effet de seuil, un tel droit conduirait à affecter les fonds propres de la société que le rachat lui incombe directement ou que sa charge pèse sur les détenteurs du contrôle puisque ce sont eux qui pourraient avoir à financer la société. Il a aussi été relevé la difficulté que représenterait la question de savoir ce que signifierait « venir à détenir » 95% du capital pour un actionnaire majoritaire : à partir de quelle situation initiale un tel droit pourrait-il jouer ?

1.4 - Un droit de retrait lorsque les droits ont été échus par voie de succession / legs

Il a été suggéré par un membre du Groupe de travail qu'un associé minoritaire puisse se retirer d'une société à laquelle il n'a pas adhéré en qualité d'associé. Il n'est néanmoins pas apparu légitime de

¹⁵ Une proposition de loi soutenue par le Sénateur Marini proposait d'introduire un droit de retrait en cas de rupture du contrat d'investissement ou lorsque les majoritaires détiennent plus de 95% des droits de vote.



prévoir un traitement spécifique pour les actions transmises dans le cadre d'une succession. Un tel droit constituerait par ailleurs une charge disproportionnée et injustifiée pesant sur les actionnaires de contrôle ou les sociétés concernées. Il paraît enfin injuste d'octroyer une liquidité aux successeurs que l'actionnaire initial n'avait pas payée.

1.5 - Un droit de retrait comme mode de règlement des conflits

En l'état du droit positif, en cas d'abus de majorité, le préjudice des minoritaires peut éventuellement être réparé par l'octroi de dommages-intérêts par les majoritaires et par l'annulation de la décision sociale. Ces indemnisations sont peu dissuasives, notamment en raison de l'insuffisance des condamnations prononcées (la lecture des décisions en la matière permet de le constater)¹⁶.

L'obligation pour les majoritaires d'acquiescer les titres des minoritaires en cas de violation de l'intérêt social permettrait de dissuader les actionnaires majoritaires d'adopter de tels comportements et, à titre de sanction, de créer une véritable contrainte financière. La menace d'un tel droit pourrait par ailleurs favoriser le dialogue entre les majoritaires et minoritaires puisque les premiers devraient, pour décider de certaines mesures non souhaitées par les minoritaires, évaluer l'impact de cette décision sur le coût d'investissement comprenant, le cas échéant, le rachat de la participation minoritaire.

La mise en œuvre de ce droit serait donc conditionnée à l'existence d'une décision judiciaire définitive constatant l'abus de majorité, afin d'éviter que le majoritaire ne fasse l'objet d'une simple pression. Elle nécessiterait cependant de consacrer dans la loi la jurisprudence relative à l'abus de majorité, avec la difficulté que cela représente compte tenu de l'utilisation variable de la notion par les tribunaux.

Le Groupe s'est également interrogé sur l'opportunité d'étendre une telle action en cas de simple mésentente entre actionnaires. En ce sens, certains droits étrangers prévoient des droits de retrait ayant pour objet de mettre fin à des divergences. Ainsi, il existe des actions judiciaires fondées principalement sur la notion de justes motifs, lorsque notamment des avantages financiers disproportionnés ont été accordés à un majoritaire, la diversification de l'activité de la société a été décidée au profit d'une autre société dans laquelle un actionnaire majoritaire a des intérêts et dans des conditions critiquables (Belgique, Royaume-Uni). D'autres actions se justifient, plus largement, par l'existence de différends rendant intolérable le maintien d'un minoritaire (Pays-Bas, où la procédure est rarement utilisée en pratique, et recours en oppression au Canada). Si ce droit existe dans des droits étrangers avec un champ d'application très large en théorie, en pratique il n'est mis en œuvre qu'exceptionnellement, la stabilité de l'actionnariat étant privilégiée.

¹⁶ Voir un résumé sommaire des décisions ayant caractérisé un abus de majorité en Annexe 6.



A l'instar de ce qui existe en Belgique et aux Pays-Bas, se pose la question de savoir si les majoritaires pourraient également demander au juge d'exclure un actionnaire, en imposant la cession de ses actions à un prix déterminé par le juge en cas d'abus de minorité¹⁷.

Les discussions du Groupe de Travail relatives à l'instauration d'un droit de retrait des minoritaires de sociétés non-cotées ont conduit à la conclusion qu'il serait opportun d'approfondir l'analyse d'un droit de retrait à titre de règlement de conflits dans certaines situations iniques, de mésentente et/ou de paralysie.

2 - Un consensus largement majoritaire en faveur de l'instauration d'un droit de retrait comme mode de règlement des conflits

Même si certains membres du Groupe n'y sont pas particulièrement favorables, la quasi-totalité d'entre eux considère que l'instauration d'un droit de retrait dans certaines situations particulièrement litigieuses pourrait être une solution proportionnée.

Les débats se sont principalement concentrés sur le fait générateur d'un tel droit et sur le débiteur de l'obligation de rachat.

2.1 - Un droit de retrait en cas de mésentente entraînant la paralysie de la société

En cas de mésentente caractérisée, l'exclusion (si elle n'est pas prévue par les statuts) ne peut être prononcée par le juge¹⁸, dont la seule option alternative à la nomination d'un administrateur provisoire¹⁹, laquelle ne met pas un terme à une mésentente, est, en droit positif, la dissolution de la société²⁰.

Compte tenu de la gravité de la sanction, la dissolution suppose que la mésentente paralyse le fonctionnement de la société, ce que les juges apprécient souverainement²¹, généralement au regard

¹⁷ L'abus de minorité est sanctionné par la possibilité de faire désigner un mandataire pour voter au nom et pour le compte des minoritaires sur la décision litigieuse. Cette solution ne permet pas de résoudre de façon pérenne les situations dans lesquelles une société est paralysée par un conflit.

¹⁸ Cass. com., 12 mars 1996, n° 93-17.813, n° 536 P : Bull. civ. IV, n° 86 ; D. 1997, p. 133, note Langlès ; Bull. Joly 1996, 204, note Daigre ; JCP éd. N 1996, II, p. 1515, note Paclot ; Rev. sociétés 1996, 544, note Bureau.

¹⁹ La désignation d'un administrateur provisoire emporte dessaisissement total ou partiel des organes sociaux, en fonction de la mission fixée par le juge. Une mésentente grave entre associés ne permet la désignation d'un administrateur provisoire que si elle fait obstacle au fonctionnement normal de la société, soit parce qu'elle entraîne la paralysie des organes de direction, soit parce qu'elle met en péril la société elle-même (Cass. com., 24 mai 1994, n° 92-21.699 : Bull. Joly 1994, p. 789).

²⁰ Article 1844-7 du code civil : « La société prend fin : (...) 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ».

²¹ Illustrations : plainte pénale déposée par un associé contre l'autre caractérisant une mésentente paralysant le fonctionnement de la société (Cass. 3ème civ. 4 février 1986) ; existence de divergences fondamentales remontant à plusieurs années entre commanditaires et gérant commandité quant à la politique d'investissement alors que l'objet social est la prise de participations mettant en péril les intérêts de la société dont elles paralysent le fonctionnement (CA Paris, 8 juillet 1994, n°94/5443) ; mésentente ayant entraîné une diminution du chiffre d'affaires mettant en péril l'avenir économique de la société (Cass. 1ère civ.



de critères économiques (difficultés financières caractérisées, péril du développement de l'activité) ou institutionnels (blocage des organes sociaux)²².

La quasi-unanimité des membres du Groupe de Travail considère qu'il serait opportun a minima d'octroyer au juge la faculté de décider, selon ce qui lui est demandé et tenant compte des responsabilités respectives, qu'un minoritaire a le droit au rachat de sa participation comme alternative à la dissolution judiciaire de la société en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (article 1844-7, 5° du code civil). En droit belge, le droit de retrait judiciaire a d'ailleurs été introduit comme alternative à la dissolution pour permettre de résoudre un conflit entre associés sans porter atteinte à la continuité de la société.

Bien que cette question n'ait pas été évoquée par le Groupe, un membre propose d'ajouter la faculté d'exclure un actionnaire minoritaire en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société. Cette proposition semble raisonnable dans la mesure où elle permet d'éviter une dissolution.

2.2 - Un droit de retrait en cas d'abus de majorité / d'abus de minorité

Comme l'illustre un inventaire des décisions jurisprudentielles figurant en Annexe 6, le nombre de cas dans lesquels un abus de majorité est caractérisé est très faible²³ et les dommages-intérêts octroyés ne sont pas suffisamment dissuasifs pour faire craindre à un actionnaire majoritaire le paiement d'une lourde indemnité en cas d'abus. Quelques décisions accordent une réparation aux minoritaires, souvent en nature par l'annulation d'une décision d'assemblée générale, éventuellement assortie d'une condamnation à distribuer des bénéfices, mais la jurisprudence selon laquelle l'actionnaire ne peut invoquer une dépréciation de la valeur de ses titres résultant de l'atteinte portée au patrimoine social limite ses perspectives d'indemnisation.

Faisant ce constat, une large majorité du Groupe de travail s'est également prononcée en faveur d'un droit de retrait en cas d'abus de majorité et, symétriquement, d'un droit d'exclusion des minoritaires en cas d'abus de minorité.

S'ils viennent à le caractériser, les juges pourraient donc, outre une remise en état de la situation via notamment l'annulation d'une décision sociale, décider d'octroyer aux minoritaires dont les intérêts ont été lésés le droit de se retirer de la société. Le juge pourrait/devrait cependant tenir compte de l'éventuelle disproportion entre l'abus constaté et la charge financière représentée par l'obligation d'acquisition pesant sur son auteur.

²¹ (suite) 16 octobre 2013, n°12-26729) ; mésentente conduisant à ce qu'aucune décision collective ne soit prise collectivement, aucun bilan présenté et affectant la bonne marche de l'activité sociale et sa position financière la banque ayant dû délivrer des mises en demeure de paiement d'échéances non honorées (CA Toulouse, 5 mars 2008, n°06/02069).

²² C. Boismmain, *Etude sur la dissolution pour mésentente entre associé*, Gazette du Palais, 6 mai 2014, n°126, p. 4.

²³ Un premier recensement rapide a permis d'identifier 34 décisions et arrêts depuis 1964 ayant caractérisé un abus de majorité dans une société commerciale sur des centaines de demandes.



Dans la mesure où échapperaient à cette action des situations dans lesquelles un majoritaire abuse de sa position en dehors des assemblées, par l'intermédiaire des organes de direction ou du dirigeant social, ils estiment néanmoins que le droit de retrait devrait pouvoir être accordé pour des motifs plus larges qu'un simple abus de majorité et notamment comme alternative à la dissolution en cas de mésentente conduisant à la paralysie de la société (Cf. 2.1 ci-dessus).

2.3 - Un droit de retrait pour justes motifs

Le Groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité d'étendre le droit de retrait à l'hypothèse d'une simple mésentente entre actionnaires, à l'instar de ce qui est prévu dans les sociétés civiles lorsque le juge les caractérise de justes motifs²⁴ afin d'éviter la naissance ou l'accroissement d'un conflit susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la société.

Certains droits étrangers notamment examinés ci-après²⁵ prévoient en effet un droit de retrait ayant pour objet de mettre fin à des divergences rendant intolérable le maintien d'un minoritaire sans conditionner ce droit à l'existence d'une paralysie de la société.

2.3.1 - En Belgique, tout actionnaire peut demander en justice le rachat de ses titres pour de justes motifs par l'actionnaire à l'origine de ces motifs à un prix déterminé par le juge. À l'inverse, un ou plusieurs actionnaires ou associés possédant ensemble une certaine participation (20 ou 30% du capital selon le type de société concernée²⁶) peuvent demander en justice, pour de justes motifs, qu'un actionnaire ou associé cède au demandeur ses actions (action en exclusion).

Empruntée à la procédure en dissolution judiciaire, la notion de justes motifs dans le cadre de l'exercice d'un droit de retrait, qui doivent être imputables à l'actionnaire de contrôle,

²⁴ Tels que notamment en cas de gestion passive (ex : Civ. 3e, 28 mars 2012, n° 10-26.531 : « Caractérise les justes motifs de l'article 1869 du code civil autorisant le retrait d'un associé d'une société civile, la cour d'appel qui relève qu'aucune assemblée générale n'a été tenue depuis 2004, que le gérant associé ne justifie d'aucun acte de gestion et ne présente aucun compte, que la propriété, unique actif de la SCI n'est pas entretenue depuis plusieurs années, que le bâtiment principal est en mauvais état intérieur et qu'il existe d'importantes dégradations et retient qu'il n'existe depuis le décès du précédent gérant, aucune entente entre les associés s'agissant des décisions à prendre en vue de l'administration, la mise en valeur ou même l'entretien courant du patrimoine composant l'actif de la SCI et que cette situation qui caractérise la perte de toute « affectio societatis » ne peut conduire qu'à la détérioration et à la dévalorisation de cet actif ») ou de perte d'affectio societatis par suite d'un divorce (Civ. 3e, 3 févr. 2013, Bull. Joly 2014. 461, note E. Gicquiaud), ou plus généralement une mésentente (Cass. 3e Civ., 8 juill. 2014, no 13-21.035).

²⁵ Pour un inventaire des droits de retrait existant dans certaines législations étrangères voir Annexe 5.

²⁶ L'action en exclusion, qui peut donc potentiellement viser un actionnaire majoritaire, est une mesure grave qui garde un caractère subsidiaire par rapport au droit de retrait et n'est principalement utilisée que comme alternative à la dissolution de la société, lorsqu'aucune autre mesure n'est envisageable pour mettre un terme au litige entre les actionnaires ou associés. Ces justes motifs doivent être « d'une nature telle que le maintien dans la société de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée mette en péril les intérêts fondamentaux ou la continuité de l'entreprise » (Cass., 21 mars 2014, rôle n° C.13.0248.F.). Le juge ne prononcera cette exclusion que si elle ne porte pas atteinte à l'intérêt social (ainsi, les juges ont par exemple refusé d'exclure d'une société exploitant un tea-room, l'associé propriétaire du bâtiment eu égard à l'emplacement stratégique de ce dernier et au risque économique que pourrait subir la société si, suite à son exclusion, il venait à résilier le contrat de bail : Comm. Tongres, 24 juin 1997, T.R.V., 1999, p. 283).



visé (i) les manquements d'un actionnaire (c'est-à-dire tout comportement fautif), (ii) l'abus du droit de vote et (iii) la mésentente grave entre les actionnaires (sans que cette mésentente n'ait à impacter gravement la vie sociale mais conduite à ce que le maintien de l'associé ne puisse plus être raisonnablement exigé).

Dans le cadre de l'action en retrait, c'est principalement l'intérêt de l'actionnaire ou de l'associé demandeur qui est examiné (alors que dans le cadre de l'action en exclusion, il s'agit de l'intérêt social).

Le manquement doit présenter un certain caractère de gravité, ce qui exige notamment qu'il présente une certaine actualité. Par ailleurs, le juge n'accordera le retrait que si le manquement ne peut pas être résolu par un autre moyen que la suppression de la qualité d'associé du demandeur.

Illustrations :

- l'actionnaire de contrôle conserve des documents sociaux et met à la charge de la société des dépenses privées ;
- l'actionnaire de contrôle gère une société concurrente ;
- l'actionnaire de contrôle ne respecte pas une convention d'actionnaires ;
- un administrateur représentant un actionnaire important est révoqué sans justification objective raisonnable ;
- mise en réserve systématique des bénéfices sans distribuer de dividendes et sans que cela soit justifié par l'intérêt social ;
- détournement d'actifs de la société à des fins étrangères à la poursuite de l'activité sociale.

L'octroi du droit de retrait est exclusif de dommages-intérêts. Si la jurisprudence refusait qu'il soit tenu compte des comportements fautifs pour apprécier la valeur des droits sociaux, le projet de réforme du Code des sociétés belge prévoit d'accorder au juge un pouvoir d'appréciation afin de tenir compte de circonstances telles que le comportement de l'actionnaire de contrôle pour évaluer le prix du rachat.

2.3.2 - Au Royaume-Uni, un actionnaire minoritaire peut se voir octroyer judiciairement un droit de se retirer de la société s'il démontre qu'un acte commis par la société (i) lui cause un préjudice et (ii) que cet acte est injuste (« *unfair* »).

Le préjudice est apprécié au regard des statuts ou d'un éventuel pacte d'actionnaires (par exemple l'actionnaire devait participer à la direction de la société mais l'engagement de vote n'a pas été respecté) – la jurisprudence récente est de plus en plus restrictive et requiert la démonstration de la violation d'accords relatifs à la gestion ou à l'administration de la société qui aurait été conduite de façon inéquitable à l'égard du minoritaire ;

Le caractère injuste est apprécié par rapport à un standard raisonnable mais ne suppose pas la démonstration de l'intention de causer un préjudice.



Illustrations :

- cession des activités à une autre société dans laquelle l'actionnaire de contrôle est intéressé ;
- octroi de bénéfices disproportionnés à un actionnaire majoritaire ;
- absence de convocation de plusieurs assemblées générales annuelles ou publication tardive des comptes ;
- dilution excessive d'un actionnaire minoritaire.

Pour évaluer le prix de rachat, les juges l'apprécient généralement à la date à laquelle le préjudice du demandeur a commencé ou font abstraction des actes ayant causé le préjudice.

2.3.3 - Le droit néerlandais octroie aux actionnaires minoritaires le droit de faire racheter leur participation si, compte tenu du comportement d'un ou plusieurs autres actionnaires, il ne peut plus raisonnablement être attendu qu'ils continuent d'être actionnaires de la société concernée. Pour l'exercice de ce droit, il n'est pas nécessaire que le comportement des actionnaires ait également porté atteinte aux intérêts de la société.

La valeur des actions est établie à la date du transfert, l'actionnaire minoritaire ne pouvant demander à ce que la valeur de sa participation soit estimée avant la réalisation du comportement de l'actionnaire majoritaire ni demander des dommages-intérêts au majoritaire à qui le rachat aura été imposé (ce qui peut surprendre).

Cette procédure semble très peu utilisée aux Pays-Bas.

2.3.4 - Le recours en oppression canadien, qui comporte des similitudes avec l'abus de majorité en droit français²⁷, permet à tout actionnaire de demander au tribunal de mettre fin à une situation où la société ou ses dirigeants abuse des droits des actionnaires, porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte.

Dans le cadre de ce recours, le tribunal peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée et notamment imposer le rachat de la participation du demandeur²⁸ à l'actionnaire majoritaire lorsque celui-ci a commis l'abus ou à la société lorsque la faute a été commise par un dirigeant sans qu'aucun autre actionnaire ne soit impliqué. En pratique, le recours en oppression est néanmoins surtout utilisé dans le contexte des conflits entre actionnaires.

La jurisprudence a complété les conditions légales permettant de caractériser une oppression par l'exigence d'une atteinte à des « attentes raisonnables » compte tenu, notamment des accords contractuels conclus entre les actionnaires.

²⁷ Stéphane Rousseau, Professeur titulaire de la Chaire en gouvernance et droit des affaires, Université de Montréal, *L'encadrement des conflits d'intérêts dans le droit nord-américain des sociétés : le rôle des règles et des normes de conduite*, RTD Com. 2013 p.611.

²⁸ Le rachat représenterait 32% des remèdes octroyés par les tribunaux dans le cadre d'un recours en oppression, le plus souvent dans le cas où le minoritaire était parvenu à démontrer un abus commis par un majoritaire (P. Turi et al., *Cases, materials and notes on partnerships and canadian business corporations* (5th edition, Toronto).



Le caractère abusif du comportement est souvent analysé au regard de l'intérêt social²⁹.

Illustrations :

- vente des actifs de la société à une société contrôlée par l'actionnaire dominant ;
- affectation systématique de la totalité des bénéfices à un compte de réserves³⁰ ;
- extraction de bénéfices privés par l'entremise d'une politique de prix de transfert favorable à la société-mère ;
- fusion impliquant pour une des sociétés la reprise d'une dette de 400 millions d'euros puisque « l'opération envisagée portait atteinte injustement aux intérêts des actionnaires en ce qu'elle menait à un transfert de richesse en faveur de l'actionnaire majoritaire EIders »³¹.

Inspiré du droit belge, une majorité des membres du Groupe de travail considère qu'il serait opportun d'octroyer un droit retrait en cas de mésentente grave dont l'actionnaire majoritaire est à l'origine. Il a été proposé de conditionner l'octroi d'un droit de retrait dans l'hypothèse d'une mésentente résultant d'une faute de l'actionnaire majoritaire à la démonstration d'un préjudice pour la société. Pour distinguer ce cas de l'abus de majorité au-delà du simple critère de l'existence ou non d'une décision sociale et sans aller jusqu'à retenir le concept large de « justes motifs », il semble néanmoins qu'un tel droit devrait pouvoir être octroyé en cas de mésentente caractérisée qui trouve sa source dans le comportement, notamment fautif, de l'actionnaire de contrôle y compris lorsqu'il n'a pas été porté atteinte à l'intérêt social.

Un membre suggère d'étendre le droit de retrait dans l'hypothèse de la violation d'obligations contractuelles (article 1844-7, 5° du code civil). Cette proposition, susceptible de couvrir des cas extrêmement larges, n'a pas emporté l'assentiment.

Sur la base d'entretiens réalisés auprès de trois sociétés non-cotées correspondant à des profils divers, un membre du Groupe a proposé de voir accorder un droit de retrait pour justes motifs à l'instar du droit existant dans les sociétés civiles. En raison du fait que cette notion recouvre des situations très variées et au regard de la jurisprudence relative aux sociétés civiles, qui sont caractérisées par un *intuitus personae* et une obligation indéfinie et conjointe des associés aux dettes sociales, cette proposition est restée plus isolée. Même s'il a été indiqué que les retraits de sociétés civiles n'étaient pas fréquents, cette affirmation est relative compte tenu du nombre de demandes formulées judiciairement³². De manière majoritaire, le groupe de travail n'a pas retenu l'instauration d'un droit de retrait pour juste motif.

²⁹ Ainsi, alors que les dirigeants avaient décidé, pour acquérir le contrôle d'une société, d'émettre un nombre d'actions représentant près de 67% des actions en circulation pour les distribuer aux actionnaires de la société visée et ce sans soumettre cette décision à l'approbation des actionnaires, le tribunal refusa de faire droit à la demande des actionnaires de la société en dépit de la forte dilution invoquée par les actionnaires, considérant « *Provided the Board's decision is within a range of reasonableness, that decision should prevail* » : *McEwen v. Goldcom Inc.*, 2006 CanLII 35985 (ON S.e.).

³⁰ *Bergeron c. Bergeron-Faucher*, J.E. 98-1439 (C.A.).

³¹ *Re Palmer and Carling O'Keefe Breweries of Canada Ltd.*

³² Une recherche sur le retrait prévu par l'article 1869 du code civil fait apparaître environ 250 décisions et arrêts depuis 2002.



3 - proposition de droit de retrait / d'exclusion

3.1 - Champ d'application

Les droits de retrait et d'exclusion seraient applicables aux sociétés anonymes, aux sociétés par actions simplifiées et aux sociétés à responsabilité limitée, à l'exclusion des sociétés à capital variable et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Il concernerait donc les quelques sociétés non-cotées susceptibles d'avoir un nombre significatif d'actionnaires (par exemple les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur le Marché Libre, ce qui être justifié par le fait que ces sociétés ne bénéficient pas des dispositions relatives aux offres publiques obligatoires et notamment à l'offre publique de retrait et au retrait obligatoire et sont donc en cela assimilables sur ce sujet aux sociétés non cotées.

Un membre du Groupe propose d'inclure les sociétés en commandite dans le champ de ce droit au motif que les commanditaires sont juridiquement dans la situation d'actionnaires ou associés de sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée. Il semble néanmoins que les commanditaires soient dès l'origine dans une situation différente compte tenu des prérogatives dont disposent les associés commandités de ces sociétés. Pour autant, le Groupe ne propose pas d'exclure les commandités du bénéfice du droit de retrait mais considère que leur situation nécessite un examen plus détaillé.

3.2 - Cas visés

La mise en œuvre du droit de retrait serait soumise à la condition qu'une décision judiciaire³³ constate (i) un abus de majorité ou (ii) une mésentente paralysant le fonctionnement de la société ou (iii) une mésentente grave entre les actionnaires résultant d'une faute de l'actionnaire majoritaire ou dont il est à l'origine.

L'exclusion d'un associé minoritaire pourrait, par ailleurs, sur demande de l'actionnaire majoritaire, être imposée en cas d'abus de minorité judiciairement constaté.

3.3 - Régime

Les créanciers du droit de retrait seraient uniquement les actionnaires minoritaires ayant formulé une demande judiciaire de retrait.

Le débiteur devrait, en principe, être l'actionnaire contrôlant, seul ou de concert, directement ou indirectement, la société au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce.

³³ Rappelons que celui qui voudrait faire un pourvoi devrait au préalable exécuter la décision.



Pour des raisons pragmatiques, le juge pourrait éventuellement décider que, si celui-ci n'est pas en mesure de réaliser ce rachat, il soit imposé à la société sous réserve que ce rachat ne préjudicie pas aux droits d'autres actionnaires (en pratique l'actionnaire pourrait notamment faire valoir que tous les actionnaires non-retrayants ont donné leur accord). Certains membres du Groupe ont néanmoins exprimé leur désaccord sur la possibilité pour que, notamment en cas d'abus de majorité, le rachat puisse être imposé à la société. Un membre du Groupe remarque que cette opposition est particulièrement fondée en cas d'abus de majorité, où la charge du retrait ne devrait peser que sur l'auteur de l'abus, à l'exclusion de la société qui en est juridiquement la victime principale. Si cette observation est pertinente, il est précisé que le régime proposé renvoie expressément à l'application du régime de rachat d'actions et donc implique un vote des actionnaires.

Afin de ne pas vider ce droit de sa portée, il serait prévu que les juges ne seraient pas tenus d'appliquer, lorsqu'elles existent, d'éventuelles règles ou modalités de détermination de valeur prévues par les statuts ou un pacte d'actionnaires.

Les juges pourraient par ailleurs, le cas échéant, corriger la valeur des titres, déterminée selon une méthode multicritères, afin de prendre en compte l'éventuel préjudice direct subi par la société et causé par le fait générateur du retrait. Si cette correction est légitime en cas de faute commise par l'actionnaire, ce constat est moins évident en l'absence de faute. Insérer une telle distinction dans le projet de texte risque néanmoins d'en affecter la lisibilité et ne paraît pas nécessaire dans la mesure où cette correction du prix ne serait qu'une faculté que le juge pourra choisir d'utiliser selon l'espèce.

A été proposé par un membre du groupe d'éviter l'intervention d'un juge. Une telle solution comporte des similitudes avec l'exit right de droit allemand qui concerne l'hypothèse d'un accord de domination³⁴. En droit français, une telle procédure n'apporterait rien car les juges auraient en tout état de cause à apprécier les circonstances et le préjudice. On constate d'ailleurs que dans les droits étrangers examinés, le droit de se retirer en cas d'abus ou de justes motifs est accordé par un juge.

En cas d'exclusion d'un actionnaire minoritaire, le rachat serait prioritairement réalisé par la société³⁵ avec l'accord des actionnaires (hors l'actionnaire exclu concerné) ou, à défaut, par l'actionnaire ayant demandé l'exclusion.

Le retrait ou l'exclusion pourraient être décidés sans préjudice de l'indemnisation qui pourrait être accordée par le juge. Dans la mesure où cette indemnisation peut en tout état de cause être prononcée par le juge dans les conditions de mise en cause de la responsabilité, il ne semble pas utile de le rappeler dans les deux projets de textes.

³⁴ Rappelons que le droit de retrait naît à l'occasion de la conclusion d'un accord contractuel de domination ou dans les hypothèses prévues par cet accord. Il s'applique dans les conditions expressément prévues par le contrat.

³⁵ En effet, dans beaucoup de cas de figure (mais pas tous), la société est la première victime de l'abus de minorité. En tout état de cause, il paraît logique que l'achat soit réalisé par priorité par la société puisque les actionnaires restant sont ceux ne s'étant pas opposés à la décision dont le ou des minoritaires bloquent l'adoption et seront donc sans doute favorables au rachat.



PROJET DE TEXTE

Droit de retrait

« Dans les sociétés [commerciales]³⁶, à l'exclusion [des sociétés à capital variable et]³⁷ des sociétés en commandite par actions,]³⁸ dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé et qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement seules ou de concert, un associé ou un actionnaire minoritaire peut être autorisé à se retirer totalement de la société par une décision de justice passée en force de chose jugée constatant :

- un abus de majorité ;
- une mésentente, entre l'associé ou actionnaire demandant son retrait et un ou plusieurs associés ou actionnaires contrôlant, seul ou de concert, directement ou indirectement, la société au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce, paralysant le fonctionnement de la société et dont l'associé ou actionnaire demandant son retrait n'est pas à l'origine. Cette autorisation serait octroyée comme alternative à la faculté pour le juge de prononcer la dissolution en application de l'article 1844-7 du code civil ; ou
- une mésentente grave entre l'associé ou actionnaire demandant son retrait et un ou plusieurs associés ou actionnaires contrôlant, seul ou de concert, directement ou indirectement, la société au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce résultant d'une faute du ou de ces associés ou actionnaires, ou dont ce ou ces derniers sont à l'origine.

L'associé ou l'actionnaire qui est ainsi autorisé à se retirer a droit au paiement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux méthodes objectives pratiquées en cas de cessions d'actifs tenant compte selon une pondération appropriée de la valeur des actifs de la société, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. Le juge, le cas échéant en fonction du rapport d'un expert qu'il a désigné, qui fixe ainsi la valeur des droits sociaux, ne sera en aucun cas tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, d'éventuelles règles ou modalités de détermination de valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les associés ou actionnaires concernés et il pourra, le cas échéant, corriger cette valeur afin de prendre en compte l'éventuel préjudice direct subi par la société et causé par le fait générateur du retrait ayant été autorisé par la décision de justice susvisée.

³⁶ Cette mention dépend de l'intégration de ce texte dans le code de commerce.

³⁷ Plutôt qu'une exclusion, l'article L. 231-6 du code de commerce (droit de retrait dans les sociétés à capital variable) pourrait préciser s'appliquer par exception au nouveau texte sur le droit de retrait.

³⁸ La spécificité du droit de retrait dans certaines sociétés n'a pas été examinée. Ceci méritant une étude par ailleurs, on ne peut en l'état inclure ou exclure les sociétés en commandite par actions. Le choix de l'intégration dans le code de commerce pourrait par ailleurs conduire à ne pas avoir à prévoir cette exclusion.



L'acquisition des droits sociaux de l'associé ou de l'actionnaire ainsi autorisé à se retirer est réalisée par le ou les associés ou actionnaires majoritaires, qui, seuls ou de concert, directement ou indirectement, contrôlent, la société au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce.

Si ce ou ces associés ou actionnaires majoritaires justifient de circonstances légitimes et sous réserve que la société dispose des moyens nécessaires, que les conditions prévues par les dispositions spécifiques au rachat d'actions par la société soient remplies et que ce rachat ne préjudicie pas aux droits des autres associés ou actionnaires, il pourra être décidé que cette acquisition soit réalisée par la société.

Des délais de paiement pourront être accordés par le juge pour l'acquisition ou, selon le cas, le rachat, des droits sociaux.

Toute clause statutaire ou contractuelle contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.»

Faculté d'exclusion

« Dans les sociétés [visées à l'article précédent]³⁹, sur demande du ou des associés ou actionnaires majoritaires, qui, seuls ou de concert, directement ou indirectement, contrôlent, la société au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce, un associé ou actionnaire minoritaire peut être condamné, à céder ses droits sociaux par une décision de justice passée en force de chose jugée constatant un abus de minorité⁴⁰.

L'associé ou l'actionnaire qui est ainsi exclu a droit au paiement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux méthodes objectives pratiquées en cas de cessions d'actifs tenant compte selon une pondération appropriée de la valeur des actifs de la société, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. Le juge, le cas échéant en fonction du rapport d'un expert qu'il a désigné, qui fixe ainsi le prix de cession des droits sociaux, ne sera en aucun cas tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, d'éventuelles règles ou modalités de détermination de valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les associés ou actionnaires concernés et le juge pourra, le cas échéant, corriger cette valeur afin de prendre en compte l'éventuel préjudice direct subi par la société et causé par l'abus de minorité constaté.

L'acquisition des droits sociaux de l'associé ou de l'actionnaire minoritaire concerné est réalisé par la société, sous réserve de l'approbation de tous les autres associés ou actionnaires, que les conditions prévues par les dispositions applicables au rachat de titres par la société soient remplies et que ce rachat ne préjudicie pas aux droits des autres associés ou actionnaires. A défaut, ou sur sa demande, l'acquisition sera réalisée par le ou les associés ou actionnaires, qui, seuls ou de concert, directement ou indirectement, contrôlent la société au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du code de commerce. »

³⁹ Mention appropriée si les deux textes sont l'un après l'autre. Dans le cas contraire, il conviendra de préciser son champ d'application.

⁴⁰ La faculté d'exclusion pourrait également être prévue comme alternative à la dissolution judiciaire en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société (cf supra §2.1).



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

« Droit de retrait des actionnaires minoritaires dans les sociétés non-cotées »

PRÉSIDENT :

- Didier MARTIN, avocat associé, Cabinet Bredin Prat, membre du HCJP

MEMBRES :

- David AKNIN, avocat associé, Cabinet Weil, Gotshal & Manges LLP
- Dominique BOMPOINT, avocat associé, Cabinet Bompont
- Guy CANIVET, Président du HCJP, Premier Président honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil Constitutionnel
- Antoine CHABERT, Magistrat, membre du HCJP
- Olivier DIAZ, avocat associé, Cabinet Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP
- Antoine GAUDEMET, Professeur de droit
- Gérard GARDELLA, Secrétaire Général du HCJP, ancien Magistrat, ancien Directeur juridique du Groupe Société Générale
- Benjamin KANOVITCH, avocat associé, Cabinet Bredin Prat
- Fabrice PATRIZIO, avocat associé, Cabinet Archers Paris
- Alain PIETRANCOSTA, Professeur de droit, membre du HCJP
- Sophie SCHILLER, Professeur de droit
- Dominique SCHMIDT, Professeur de droit
- Yves SCHMIDT, avocat associé, Cabinet Viguié Schmidt & Associés
- Christian SCHRICKE, Conseiller d'État Honoraire, membre du HCJP

REPRÉSENTANTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR :

- Jérôme BROUILLET
- Ahmed GUENAOUI
- Alice NAVARRO, Magistrat, membre du HCJP
- Pierre ROHFRITSCH

REPRÉSENTANT DE L'AMF :

- Olivier BOULON

RAPPORTEUR :

- Myriam EPELBAUM, avocat collaborateur, Cabinet Bredin Prat



LISTE DES ANNEXES

*à consulter sur le site du HCJP
en téléchargeant le document joint
au rapport : ANR15-Annexes*



LISTE DES ANNEXES

« Droit de retrait des minoritaires de sociétés non-cotées »

A consulter sur le site

en téléchargeant le document joint au rapport : ANR15-Annexes

ANNEXE 1 - Composition du groupe de travail.....	1
ANNEXE 2 - Rappel des propositions relatives à l'introduction d'un droit de retrait au profit des minoritaires de sociétés non-cotées.....	3
ANNEXE 3 - Propositions de droit de retrait formulé par des membres du Groupe de travail et observation en réponse.....	7
ANNEXE 4 - Inventaire des droits de retrait existant en droit français.....	14
ANNEXE 5 - Inventaire des droits de retrait existant dans plusieurs législations étrangères.....	21
ANNEXE 6 - Résumé sommaire des décisions ayant caractérisé un abus de majorité.....	41
ANNEXE 7 - Synthèse des propositions et des opinions exprimées en réaction.....	52